

**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU
7 NOVEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 7 novembre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 29 octobre dernier, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre JÉGU, Maire.

Présences :

JÉGU Pierre	Présent	PERDRIEL Jean-Luc	Présent	BRÉMOND Véronique	Présente
MARTIN Yves	Présent	POIRIER Jean	Présent	CAILLAULT-LEBLOIS Christelle	Présente
LE GALL Yann	Présent	MALOEUVRE Alain	Présent	DORÉ Chantal	Absente
HENRY Patrick	Présent	DESPRÉS Marie-Paule	Présente	MAUGENDRE Christelle	Présente
BODIN Joseph	Présent	LACHERON Françoise	Présente	THOMMEROT Catherine	Excusée
GASNIER Damien	Excusé	BOUVRY Marie-Jo	Excusée	MALOEUVRE Emmanuel	Présent

Procurations : Mme Catherine THOMMEROT donne procuration à M. Joseph BODIN
Mme Mary-Jo BOUVRY donne procuration à Mme Marie-Paule DESPRES
M. Damien GASNIER donne procuration à M. Yves MARTIN

Secrétaire de séance : Mme Véronique BREMOND

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR	1
1. FINANCES LOCALES (7.10) : Indemnité du receveur 2019	2
2. INTERCOMMUNALITE (5.7) – Modification des statuts de Roche aux Fées Communauté – Modification de la compétence facultative « Lecture Publique »	2
3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (8.4) – Demande d'exploitation d'une installation de méthanisation dans la Zone d'Activité du Bois de Teillay à Janzé	3
4. INTERCOMMUNALITE (5.7) SIEFT Demande de retrait de la commune de PIRE CHANCE	5
5. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation de l'indemnité de sinistre finale – Salle Sévigné	5
6. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation de l'indemnité de sinistre finale – Puit rue Angèle Misériaux	6
7. FINANCES (5.7) – Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire	7
8. FINANCES LOCALES (7.3) – Budget principal - Validation d'un emprunt	8
9. FINANCES LOCALES (7.10) – Budget principal – Décision Modificative	9
10. ASSOCIATIONS (9.1) – Convention d'utilisation de l'étang de la Forge par l'Association FORGES L'AVI. .	9
11. FINANCES LOCALES (7.2) – Taxe d'assainissement	10
QUESTIONS DIVERSES	11

1. FINANCES LOCALES (7.10) : Indemnité du receveur 2019

Rapporteur : Pierre JEGU

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le versement de l'indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal au titre de l'année 2019 qui s'élève à 673,19 € brut.

Cette indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre.

Le Receveur Municipal exerce une mission d'assistance et de conseil auprès des collectivités qui le sollicitent. Compte tenu des bonnes relations entretenues avec Mme le Receveur Municipal, il est proposé au Conseil d'allouer cette indemnité au titre de l'exercice 2019.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

VU le courrier de Mme le Receveur municipal et relatif au versement de l'indemnité,

CONSIDÉRANT que la Commune de Martigné-Ferchaud souhaite que la mission de conseil soit poursuivie par Mme le Receveur Municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- Décide d'accorder à titre personnel à Mme DJELLABI, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil pour un montant de 673,19 € brut au titre de sa prestation de conseil et d'assistance auprès de la collectivité pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de la Commune.
- Transmet copie de la présente délibération à Mme. La Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Mme le Receveur municipal.

2. INTERCOMMUNALITE (5.7) – Modification des statuts de Roche aux Fées Communauté – Modification de la compétence facultative « Lecture Publique »

Rapporteur : Véronique BREMOND

Roche aux fées Communauté intervient actuellement, au titre de ses compétences facultatives, dans le domaine de la lecture publique. Cette intervention est possible grâce aux dispositions suivantes :

« 1.2. contribue au développement de la lecture publique à travers la coordination des bibliothèques du territoire et l'organisation d'actions intercommunales, notamment d'animation et de services mutualisés »

Depuis deux ans, Roche aux Fées Communauté mène une réflexion sur la mise en place d'un nouveau schéma de lecture publique. Afin de pouvoir le mettre en œuvre, il convient de modifier la compétence facultative précitée de la manière suivante :

« 1.2. contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides, de sécurisation, d'entretien, de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes. »

A compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont invitées à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roche aux fées Communauté en date du 24 septembre 2019 notifiée à Monsieur le Maire de Martigné Ferchaud,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- La modification de la compétence facultative « Lecture Publique » afin qu'elle soit rédigée comme suit : « 1.2. contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides, de sécurisation, d'entretien, de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes. »
- Autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président de Roche aux Fées Communauté.

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (8.4) – Demande d'exploitation d'une installation de méthanisation dans la Zone d'Activité du Bois de Teillay à Janzé

Rapporteur : Patrick HENRY

- **VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande présentée par la société ENERFEES, en vue d'exploiter une installation de méthanisation dans la Zone d'Activités du Bois de Teillay sur la commune de Janzé.
- Considérant les éléments du dossier d'enquête publique,
- Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à bulletin secret (14 votes favorable, 2 abstentions et 1 vote défavorable)

- Emet un avis favorable la demande présentée par la société ENERFEES, en vue d'exploiter une installation de méthanisation dans la Zone d'Activités du Bois de Teillay sur la commune de Janzé.
- Transmet copie de la présente délibération à Mme. La Préfète d'Ille-et-Vilaine

4. INTERCOMMUNALITE (5.7) SIEFT Demande de retrait de la commune de PIRE CHANCE

Rapporteur : Joseph BODN et Jean POIRIER

Par une délibération en date du 8 juillet 2019, le conseil municipal de la commune de Piré-Chancé s'est prononcé favorablement au retrait de ladite commune du Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil (SIEFT). L'objectif de ce retrait est de rejoindre le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chateaubourg, de façon à ce que toutes les collectivités membres de l'EPCI Pays de Chateaugiron Communauté soient adhérentes au même syndicat.

Cette décision a été entériné par délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil en date du 2 octobre 2019 et notifié à la commune le 9 octobre 2019.

Dès lors, la commune étant membre du SIEFT, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la procédure de retrait de la commune de Piré-Chancé du dit syndicat et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération. Passé ce délai, l'avis du conseil municipal sera considéré comme défavorable.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical SIEFT en date du 2 octobre 2019, approuvant le retrait de la commune de Piré-Chancé,

Considérant qu'il appartient à la commune de Martigné Ferchaud de se prononcer dans un délai de 3 mois sur le retrait de la commune de Piré-Chancé du SIEFT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ✓ Décide d'approuver le retrait de la commune de Piré-Chancé du SIEFT,
- ✓ Décide de donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération
- ✓ Transmet la présente délibération à Monsieur le Président du SIEFT et à Mme la Préfète d'Ille et Vilaine.

5. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation de l'indemnité de sinistre finale – Salle Sévigné

Rapporteur : Pierre JEGU

Suite à l'effraction à la salle Sévigné le 2 février 2018, il est nécessaire de procéder au remplacement de la porte d'accès arrière des locaux. La déclaration du sinistre a été faite auprès la compagnie d'assurance de la commune SMACL assurances. Cette dernière a proposé une 1^{ère} indemnisation d'un montant de 3 853,71 euros approuvé par délibération du 22 mars 2019. La SMACL a transmis à la commune le solde de l'indemnisation soit 462,63 euros pour clore le dossier.

Il appartient au conseil municipal d'approuver le versement final de l'indemnité de sinistre.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le montant de 462,63 euros remboursé par la compagnie SMACL Assurances,

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement de l'indemnité de sinistre par la compagnie SMACL Assurances dont le montant s'élève à 462,63 euros en clôture du sinistre intervenu sur la salle Sévigné le 22 juin 2018.
- Transmet la présente délibération à Mme le receveur municipal.

6. FINANCES LOCALES (7.10) – Approbation de l'indemnité de sinistre finale – Puit rue Angèle Misériaux

Rapporteur : Pierre JEGU

Suite au sinistre intervenu le 13 juillet 2019 (un véhicule a heurté le puit situé rue Angèle Misériaux), la compagnie d'assurance SMACL a effectué un premier remboursement approuvé par délibération du 19 septembre 2019 d'un montant de 850,00 euros.

La SMACL a transmis à la commune le remboursement de la franchise liée à ce dossier soit 400 euros.

Toutefois, il appartient au conseil municipal d'approuver le versement de de cette indemnité.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le montant de 400,00 euros versé par la compagnie SMACL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement de l'indemnité immédiate par la compagnie SMACL dont le montant s'élève à 400,00 euros pour le sinistre sur le puit rue Angèle Misériaux.
- Transmet la présente délibération à Mme le receveur municipal.

7. FINANCES (5.7) – Coûts de scolarisation maternelle et élémentaire

Rapporteur : Yves MARTIN

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'Education définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement s'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école. Inversement, s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

De plus, l'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Pour les communes disposant d'une école publique, la participation des communes est au plus égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune de Martigné Ferchaud soit :

- 326 € pour un élève en élémentaire,
- 1 235 € pour un élève en maternelle

Pour les communes ne disposant pas d'une école publique, la participation des communes est au plus égale au coût moyen départemental d'un élève des classes de même nature soit :

- 376 € pour un élève en élémentaire,
- 1 230 € pour un élève en maternelle

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que les coûts de scolarisation pour la Commune de Martigné-Ferchaud sont estimés pour 2018 à 1 235 € pour un élève en maternelle et 326 € pour un élève en élémentaire,

CONSIDÉRANT que les coûts de scolarisation départementaux fixés pour l'année scolaire à 1 230 € pour un élève en maternelle et 376 € pour un élève en élémentaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

➤ Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants non-résidents de la commune de la façon suivante :

- ❖ Pour les communes disposant d'une école publique, la participation des communes est au plus égale au cout moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune de Martigné Ferchaud soit :
 - 326 € pour un élève en élémentaire,
 - 1 235 € pour un élève en maternelle

- ❖ Pour les communes ne disposant pas d'une école publique, la participation des communes est au plus égale au cout moyen départemental d'un élève des classes de même nature soit :
 - 376 € pour un élève en élémentaire,
 - 1 230 € pour un élève en maternelle

➤ Dit que ces montants seront réactualisés chaque année en fonction du coût moyen de fonctionnement par élève établi par la Commune,

➤ Transmet la présente délibération à M. Le Préfet de l'Ille- et-Vilaine, à Mme la Trésorière et aux Maires concernés.

8. FINANCES LOCALES (7.3) – Budget principal - Validation d'un emprunt.

Rapporteur : Pierre JEGU

La commune a sollicité la plateforme ARKEA Lending Services pour rechercher un investisseur sur son besoin de financement relatif au projet de regroupement de l'école publique. Le montant du financement recherché est de 1 800 000 euros.

Les caractéristiques de la proposition sont les suivantes :

Prêteur et cédant : Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels

Cessionnaire : FCT Sofaxis Investissement et Territoire

Montant : 1 800 000 euros

Date de départ : 15/12/2019

Durée d'amortissement : 30 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Montant : Annuités constantes (P+I)

Taux d'intérêt de la créance : 1,85%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Commission d'engagement : 0,30% soit 5 400 euros.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le besoin de financement de la commune à hauteur de 1 800 000 euros,

CONSIDÉRANT les caractéristiques de la proposition faite par Arkéa Banque Entreprises & Institutionnels comme décrits ci-dessus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire dûment habilité à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de prêt
- Dit que cet emprunt est inscrit au budget 2019
- Décide de transmettre la présente délibération à Madame le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à Madame le Receveur.

9. FINANCES LOCALES (7.10) – Budget principal – Décision Modificative.

Rapporteur : Pierre JEGU

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative suivante :

Sens	Section	Ligne	Montant
Recette	Investissement	16	1 800 000 euros
Dépense	Investissement	2135/28	1 800 000 euros

- Transmet la présente délibération à Mme le receveur municipal.

10.ASSOCIATIONS (9.1) – Convention d'utilisation de l'étang de la Forge par l'Association FORGES L'AVI.

Rapporteur : Pierre JEGU

L'Association « Forges L'Avi » créée le 13 juillet 2019, est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique. L'association est ouverte à tous tout en ayant pour but de développer l'activité sportive, collective et citoyenne par la pratique de l'aviron, connaître son environnement et participer à la vie de l'association ; favoriser l'intégration des personnes en situation de handicap ; accompagner par l'activité sportive adaptée les personnes atteintes d'une affection longue durée.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de l'utilisation du site de l'étang de la Forge situé sur la commune de Martigné-Ferchaud, la mise à disposition de la Halle du feuillet pour le rangement des matériels et le prêt d'un bateau électrique. Elle sera signée entre l'association, la commune de Martigné Ferchaud et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, co-proprétaire de l'étang de la Forge

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition du plan d'eau de l'étang de la Forge et de la halle du feuillet signée entre l'association FORGES L'AVI, la commune de Martigné Ferchaud et le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention :
- Transmet la présente délibération à l'association et à Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine.

11.FINANCES LOCALES (7.2) – Taxe d'assainissement

Rapporteur : Pierre JEGU

Dans le cadre de la facturation des consommations d'eau, VEOLIA EAU demande aux collectivités de fixer, avant le 31 décembre 2019, les tarifs applicables pour 2020.

En 2018, il a été décidé de maintenir le montant de la taxe d'assainissement à 2,10 €/m³ et d'augmenter celui de la part fixe à 22€.

La taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement								
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montant	101 395 €	166 180 €	112 945 €	121 800 €	127 981 €	130 810 €	124 601 €	120 000 €

Pour rappel : Les taux votés

Pour rappel : Les taux votés									
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Part fixe (H.T.)	12,24 €	12,50 €	16,00 €	18,00 €	20,00 €	22,00 €	22,00 €	22,00 €	22,00 €
Part proportionnelle (par m ² , en H.T.)	2,06 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Délibération

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT le rapport de présentation réalisé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Décide de fixer la part proportionnelle à 2,10 € HT/m3.
- Décide de fixer la part fixe à 24,00 € HT.
- Transmet la présente délibération à VEOLIA EAU pour une application au 1er janvier 2020.

QUESTIONS DIVERSES

- Il est fait un point sur l'avancement d'implantation du projet Ages et Vies sur la commune. Différents lieux sont présentés au conseil municipal. Il est convenu d'avoir un échange avec Ages et vies pour valider les souhaits de l'association et désigner l'espace le plus adéquat à la fois en terme de localisation et de délai de disponibilité.
- Le vote sur la délibération relative à l'actualisation de la zone de préemption du département d'Ille et Vilaine autour de l'étang de la Forge est reporté à la prochaine séance du conseil municipal. Une rencontre entre les services du CD35 et les membres de la commission Environnement va être organisé prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le prochain Conseil est fixé comme suit : jeudi 19 décembre 2019 à 20 h30.



Le Maire,
Pierre JÉGU